I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 1895/1999 DU CONSEIL

du 27 août 1999

modifiant le règlement (CE) nº 772/1999 instituant des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les importations de saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CE) nº 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne [1], et notamment son article 8, paragraphe 9 et son article 9,

vu le règlement (CE) nº 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne [2], et notamment son article 13, paragraphe 9 et son article 15,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. DROITS PROVISOIRES

(1) Dans le cadre des procédures antidumping et antisubventions ouvertes par deux avis distincts publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* [3], la Commission a, par la décision 97/634/CE [4], accepté les engagements offerts par le Royaume de Norvège et par 190 exportateurs de ce pays.

(2) Le texte des engagements prévoit que la non-présentation d'un rapport trimestriel sur toutes les transactions de vente au premier client indépendant dans la Communauté dans le délai prescrit, sauf cas de force majeure, serait interprétée comme une violation de l'engagement de même que le non-respect de l'obligation de vendre le produit concerné sur le marché de la Communauté à un prix égal ou supérieur aux prix minimaux prévus dans les engagements.

(3) En ce qui concerne le troisième trimestre de 1998, une société norvégienne n'a pas présenté de rapport dans le délai prescrit, un autre exportateur norvégien semble avoir vendu le produit concerné sur le marché de la Communauté à un prix inférieur au prix prévu dans son engagement. Deux autres exportateurs semblent avoir fait des déclarations fallacieuses en ce qui concerne l'identité de l'exportateur ainsi que le caractère et la nature des ventes mentionnées dans leurs rapports.

(4) La Commission avait donc des raisons de croire que ces quatre sociétés avaient violé les termes de leurs engagements. En conséquence, la Commission a, par le règlement (CE) nº 929/99 [5], ci-après dénommé «le règlement provisoire», institué des droits antidumping et compensateurs provisoires sur les importations de saumons atlantiques d'élevage relevant des codes NC ex 0302 12 00, ex 0304 10 13, ex 0303 22 00 et ex 0304 20 13 originaires de Norvège et exportés par les quatre sociétés énumérées à l'annexe II de ce règlement. Par le même règlement, elle a supprimé les sociétés concernées de l'annexe de la décision 97/634/CE qui énumère les sociétés dont les engagements ont été acceptés.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

(5) Les quatre sociétés norvégiennes concernées par les droits provisoires ont été informées par écrit des faits et des considérations essentiels sur la base desquels ces droits ont été institués. Elles ont également eu l'occasion de présenter des observations et de demander une audition.

(6) Dans le délai fixé dans le règlement provisoire, toutes les sociétés norvégiennes concernées ont présenté des observations écrites et une d'entre elles a demandé et obtenu une audition. À la suite de ces observations, la Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination définitive de violations apparentes.

[1] JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 905/98 (JO L 128 du 30.4.1998, p. 18).
[2] JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.
[3] JO C 253 du 31.8.1996, p. 18.
JO C 253 du 31.8.1996, p. 20.
[4] JO L 267 du 30.9.1997, p. 81. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2249/98 (JO L 282 du 20.10.1998, p. 57).
[5] JO L 115 du 4.5.1999, p. 13.

(7) À cet égard, l'enquête de la Commission a établi qu'une des sociétés soumises aux mesures provisoires n'avait pas violé son engagement et qu'elle devait à nouveau figurer sur la liste de sociétés bénéficiant de l'exemption des mesures antidumping et compensatoires. Cet exportateur a été informé des faits et des considérations essentiels motivant le rétablissement de l'acceptation par la Commission de son engagement.

En ce qui concerne les trois autres sociétés soumises aux mesures provisoires, elles ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels il était prévu de confirmer le retrait de l'acceptation par la Commission de leur engagement et de recommander l'institution de droits antidumping et compensateurs définitifs et la perception définitive des montants déposés au titre des droits provisoires. Un délai leur a également été accordé afin qu'elles puissent formuler leurs observations à la suite de cette notification.

(8) Les conclusions de la Commission à cet égard sont exposées plus en détail dans le règlement (CE) nº 1826/1999 ([1]).

(9) Cependant, aucune des observations présentées n'a permis de modifier la conclusion selon laquelle il y a lieu d'instituer des droits antidumping et compensateurs définitifs sur les saumons atlantiques d'élevage originaires de Norvège exportés par les trois sociétés énumérées à l'annexe I du présent règlement.

C. **DROITS DÉFINITIFS**

(10) Les enquêtes ayant abouti aux engagements ont été clôturées par une détermination finale concernant le dumping et le préjudice [règlement (CE) nº 1890/97 ([2])] et par une détermination finale concernant les subventions et le préjudice [règlement (CE) nº 1891/97 ([3])]. Les faits et les considérations établis par ces deux règlements remplacés par le règlement (CE) nº 772/1999 ([4]) restent valables [le considérant 19 du règlement (CE) nº 772/1999 le prévoit].

(11) Conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement (CE) nº 384/96 et à l'article 13, paragraphe 9, du règlement (CE) nº 2067/97, le taux des droits antidumping et compensateurs doit être respectivement déterminé sur la base des faits établis dans le contexte de l'enquête ayant abouti à l'engagement. À cet égard et compte tenu du considérant 107 du règlement (CE) nº 1890/97 et du considérant 149 du règlement (CE) nº 1891/97, il est jugé approprié que le niveau et la forme des droits antidumping et compensateurs définitifs soient identiques à ceux institués par le règlement (CE) nº 772/1999.

D. **PERCEPTION DÉFINITIVE DES DROITS PROVISOIRES**

(12) Il a été établi que trois exportateurs ont violé leur engagement. Par conséquent, il est jugé nécessaire, en ce qui concerne ces exportateurs, de percevoir définitivement les montants déposés au titre des droits antidumping et compensateurs provisoires au niveau des droits définitifs.

E. **MODIFICATION DE L'ANNEXE DU RÈGLEMENT (CE) Nº 772/1999**

(13) Par le règlement (CE) nº 1826/1999, la Commission a accepté les engagements de quatre nouveaux exportateurs, F. Uhrenholt Seafood Norway AS, Mesan Seafood AS, Polaris Seafood AS et Scanfish AS. Conformément à l'article 2 du règlement (CE) nº 772/1999, la Commission a également étendu l'exemption des droits antidumping et compensateurs à ces sociétés en ajoutant leurs noms dans l'annexe du règlement précité.

(14) Deux exportateurs norvégiens, Herøy Filetfabrikk AS et SL Fjordgruppen AS, qui figurent déjà sur la liste des sociétés dont les engagements ont été acceptés, ont informé la Commission qu'ils étaient désormais respectivement dénommés Atlantis Filetfabrikk AS et Fjord Seafood Leines AS. Ils ont demandé que ces changements de nom apparaissent dans la liste des sociétés bénéficiant de l'exemption des droits antidumping et compensateurs. La Commission a vérifié que leur structure n'avait pas subi de modifications exigeant un examen plus détaillé de l'opportunité de maintenir leurs engagements.

(15) En conséquence, compte tenu de ce qui précède, l'annexe du règlement (CE) nº 772/1999 exemptant les parties y énumérées du droit, devrait être modifiée afin de retirer l'exemption aux sociétés énumérées dans l'annexe I du présent règlement. Ladite annexe devrait également être modifiée pour tenir compte de l'exemption étendue par le règlement (CE) nº 1826/1999 aux sociétés F. Uhrenholt Seafood Norway AS, Mesan Seafood AS, Polaris Seafood AS et Scanfish AS, ainsi que du changement de nom de la société Herøy Filetfabrikk AS devenue Atlantis Filetfabrikk AS et de la société SL Fjordgruppen AS devenue Fjord Seafood Leines AS,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) nº 772/1999 est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe II du présent règlement.

([1]) JO L 223 du 24.8.1999, p. 3.
([2]) JO L 267 du 30.9.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 297/1999 (JO L 37 du 11.2.1999, p. 1).
([3]) JO L 267 du 30.9.1997, p. 19. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 297/1999.
([4]) JO L 101 du 16.4.1999, p. 1.

Article 2

Les montants déposés au titre des droits antidumping et compensatoires provisoires institués par le règlement (CE) nº 929/1999 sur les saumons atlantiques d'élevage (autres que sauvages) relevant des codes NC ex 0302 12 00 (codes Taric: 0302 12 00*21, 0302 12 00*22, 0302 12 00*23 et 0302 12 00*29), ex 0303 22 00 (codes Taric: 0303 22 00*21, 0303 22 00*22, 0303 22 00*23 et 0303 22 00*29), ex 0304 10 13 (codes Taric: 0304 10 13*21 et 0304 10 13*29) et ex 0304 20 13 (codes Taric: 0304 20 13*21 et 0304 20 13*29) originaires de Norvège et exportés par les sociétés énumérées à l'annexe I du présent règlement sont définitivement perçus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 août 1999.

Par le Conseil

Le président

T. HALONEN

ANNEXE I

LISTE DES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS DÉFINITIFS

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel Taric
14	Arne Mathisen A/S	8112
28	Brødrene Eilertsen A/S	8126
99	Myre Sjømat AS	8203

ANNEXE II

«ANNEXE

LISTE DES SOCIÉTÉS EXEMPTÉES DES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS DÉFINITIFS

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel Taric
3	Agnefest Seafood	8325
7	Aqua Export A/S	8100
8	Aqual Partner A/S	8101
11	Arctic Group International	8109
13	Arctic Superior A/S	8111
15	A/S Aalesundfisk	8113
16	A/S Austevoll Fiskeindustri	8114
17	A/S Keco	8115
20	A/S Refsnes Fiskeindustri	8118
21	A/S West Fish Ltd	8119
22	Astor A/S	8120
23	Atlantic King Stranda A/S	8121
24	Atlantic Seafood A/S	8122
26	Borkowski & Rosnes A/S	8124
27	Brødrene Aasjord A/S	8125
31	Christiansen Partner A/S	8129
32	Clipper Seafood A/S	8130
33	Coast Seafood A/S	8131
35	Dafjord Laks A/S	8133
36	Delfa Norge A/S	8134
39	Domstein Salmon A/S	8136
41	Ecco Fisk & Delikatesse	8138
42	Edvard Johnsen A/S	8139
43	Eurolaks AS	8140
44	Euronor AS	8141
46	Fiskeforsyningen AS	8143
47	Fjord Aqua Group AS	8144
48	Fjord Trading Ltd AS	8145
50	Fossen AS	8147
51	Fresh Atlantic AS	8148
52	Fresh Marine Company AS	8149
53	Fryseriet AS	8150

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel Taric
58	Grieg Seafood AS	8300
60	Haafa fisk AS	8302
61	Hallvard Lerøy AS	8303
62	Atlantis Filetfabrikk AS	8304
66	Hydro Seafood Norway AS	8159
67	Hydrotech-gruppen AS	8428
72	Inter Sea AS	8174
75	Janas AS	8177
76	Joh. H. Pettersen AS	8178
77	Johan J. Helland AS	8179
79	Karsten J. Ellingsen AS	8181
80	Kr Kleiven & Co. AS	8182
82	Labeyrie Norge AS	8184
83	Lafjord Group AS	8185
85	Leica Fiskeprodukter	8187
87	Lofoten Seafood Export AS	8188
92	Marine Seafood AS	8196
93	Marstein Seafood AS	8197
96	Memo Food AS	8200
98	Misundfisk AS	8202
100	Naco Trading AS	8206
101	Namdal Salmon AS	8207
104	Nergård AS	8210
105	Nils Williksen AS	8211
107	Nisja Trading AS	8213
108	Nor-Food AS	8214
111	Nordic Group ASA	8217
112	Nordreisa Laks AS	8218
113	Norexport AS	8223
114	Norfi Produkter AS	8227
115	Norfood Group AS	8228
116	Norfra Eksport AS	8229
119	Norsk Akvakultur AS	8232
120	Norsk Sjømat AS	8233
121	Northern Seafood AS	8307
122	Nortrade AS	8308
123	Norway Royal Salmon Sales AS	8309
124	Norway Royal Salmon AS	8312
126	Norway Seafoods ASA	8314

Numéro d'engagement	Société	Code additionnel Taric
128	Norwell AS	8316
130	Nova Sea AS	8235
134	OK-Fish Kvalheim AS	8239
137	Pan Fish Sales AS	8242
140	Polar Seafood Norway AS	8247
141	Prilam Norvège AS	8248
142	Pundslett Fisk	8251
144	Rolf Olsen Seafood AS	8254
145	Ryfisk AS	8256
146	Rørvik Fisk- og fiskematforretning AS	8257
147	Saga Lax Norge AS	8258
148	Prima Nor AS	8259
151	Sangoltgruppa AS	8262
153	Scanfood AS	8264
154	Sea Eagle Group AS	8265
155	Sea Star International AS	8266
156	Sea-Bell AS	8267
157	Seaco AS	8268
158	Seacom AS	8269
160	Seafood Farmers of Norway Ltd AS	8271
161	Seanor AS	8272
162	Sekkingstad AS	8273
164	Sirena Norway AS	8275
165	Kinn Salmon AS	8276
167	Fjord Seafood Leines AS	8278
168	SMP Marine Produkter AS	8279
172	Stjernelaks AS	8283
174	Stolt Sea Farm AS	8285
175	Storm Company AS	8286
176	Superior AS	8287
178	Terra Seafood AS	8289
180	Timar Seafood AS	8294
182	Torris Products Ltd AS	8298
183	Troll Salmon AS	8317
187	Vie de France Norway AS	8321
188	Vikenco AS	8322
189	Wannebo International AS	8323
190	West Fish Norwegian Salmon AS	8324
191	Nor-Fa Food AS	8102
192	Westmarine AS	8625
193	F. Uhrenholt Seafood Norway AS	A033
194	Mesan Seafood AS	A034
195	Polaris Seafood AS	A035
196	Scanfish AS	A036»